



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision
des plans de prévention des risques inondation (PPRi) des
communes du bassin versant Agly aval (Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2025-014394

N°MRAe : 2025DKO42

–

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 – 014394,**
- **révision des PPRi des neuf communes du bassin versant Agly aval (Pyrénées-Orientales),**
- **déposée par la DDTM des Pyrénées-Orientales,**
- **reçue le 13 février 2025 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03/03/2025 ;

Considérant que le plan de prévention des risques relève de la rubrique 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant que le préfet des Pyrénées-Orientales procède à la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) inondation par débordement de l'Agly et submersion marine des communes de :

- Espira de l'Agly, PPRN approuvé le 27/10/2008,
- Rivesaltes, PPRN approuvé le 26/07/2006,
- Clairac, PPRN approuvé le 11/07/2007,
- Pia, PPRN approuvé le 19/06/2006,
- Saint-Hippolyte, plan des surfaces submersibles (PSS) approuvé le 24/09/1964, valant plan de prévention des risques,
- Saint-Laurent-de-la-Salanque, PPRN approuvé le 02/11/2005 puis modifié le 23/07/2012,
- Torreilles, PPRN approuvé le 02/09/2009,
- Le Barcarès, PPRN approuvé le 19/05/2004 (mise en place d'un arrêté de prescription pour la révision du PPRN approuvé le 12/12/2012 et arrêté de prorogation du délai d'approbation de la révision du PPRN approuvé le 28/08/2015),

et à la réalisation du PPRN inondation par débordement de l'Agly et submersion marine de la commune de Peyrestortes, sans PPRN à ce jour ;

Considérant les objectifs de la révision des PPRi sur les neuf communes :

- prendre en compte l'évolution de la réglementation, notamment du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, dit « *décret PPRi* » ainsi que les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation Rhône Méditerranée du 21 mars 2022 et l'évolution méthodologique ;
- intégrer les enjeux territoriaux associés au risque inondation ainsi que les aménagements hydrauliques de protection contre les inondations *a posteriori* du PPR ;
- intégrer les nouvelles connaissances et prendre en compte l'impact du changement climatique sur l'aléa submersion marine impliquant, en plus du scénario de référence à 2,00 m NGF (niveau général de la France), un scénario à horizon 2100 concernant le littoral du Golfe du Lion avec un niveau de mer de 2,40 m NGF ;

Considérant la localisation et les caractéristiques du territoire concerné par la révision des PPRi :

- qui s'étend de la commune d'Espira-de-l'Agly jusqu'à l'embouchure avec la Méditerranée sur une superficie totale de 151,84 km² et concerne une population de 52 000 habitants (2020) dont 30 604 habitants vivant en zone inondable, en particulier 100 % de la population des communes de Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Torreilles, et 98 % de la population de la commune de Saint-Hippolyte ;
- qui accueille de nombreux enjeux économiques et sanitaires susceptibles d'être touchés lors d'une crue (entreprises, campings, zones d'activité, captages AEP, STEP, enjeux liés aux infrastructures) ;
- qui abrite de nombreux enjeux liés au patrimoine naturel, parmi lesquels :
 - le parc naturel marin du golfe du Lion,
 - la présence de très nombreuses zones humides concentrées sur la zone littorale, notamment les étangs de Salses-Leucate et Canet-St-Nazaire, friches humides de Torremilla classées en zone Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un arrêté de protection de biotope « *Grau des Basses* » ;
- qui comprend trois sites inscrits et six monuments inscrits et/ou classés ;
- dont la façade maritime est exposée :
 - à un risque de submersion marine due à l'action conjuguée de la montée des eaux par surélévation du plan d'eau lors des tempêtes attaquant la côte et au voisinage des estuaires, influençant l'écoulement des rivières lorsque celles-ci sont en crue,
 - à l'action dynamique de la houle,
 - à l'érosion qui aggrave le risque de submersion ;
- dont les neuf communes appartiennent au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Perpignan-Saint-Cyprien ;

Considérant que, conformément au décret PPRi, l'analyse de l'incidence environnementale de la révision des PPRi a été étudiée à l'échelle du bassin de vie, soit le territoire couvrant les neuf communes, augmenté des communes du bassin versant de la Têt aval (Perpignan, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon et Cabestany, Salses-le-Château au Nord) ;

Considérant que le projet de révision des PPRi va renforcer la réglementation en matière d'urbanisme, qu'il s'agisse du bâti existant ou des nouveaux projets, en vue d'une meilleure prise en compte du risque inondation et submersion dans les aménagements, avec la mise en œuvre de grands principes du règlement de la constructibilité, notamment :

- concernant les centres urbains, assurer une continuité de vie en autorisant avec prescriptions le remplissage des dernières dents creuses, y compris en aléa fort, et en permettant le renouvellement urbain et les opérations de réduction de la vulnérabilité. Ainsi

- pour les communes de Toreilles, Saint-Laurent-de-la Salanque, Le Barcarès, Pia, Claira et Saint Hyppolyte, qui possèdent une très large part de leur territoire communal inondable en zone inconstructible (respectivement 99 %, 97 %, 78 %, 97 %, 96 % et 92 %), une possibilité de renouvellement urbain reste possible dans les zones actuellement urbanisées et dans les dents creuses des centres urbains ;
- concernant le reste des zones urbanisées, zones résidentielles, commerciales ou industrielles, en dehors des centres urbains, permettre la constructibilité seulement en zone d'aléa modéré avec des prescriptions et autoriser le renouvellement urbain ;
- concernant les espaces peu ou pas urbanisés, appliquer le principe général d'inconstructibilité sauf exceptions, afin de préserver le champ d'expansion des crues et de ne pas augmenter les enjeux exposés ;
- concernant les communes littorales soumises à l'aléa submersion marine, autoriser la construction sous prescription et hors bâtiments vulnérables ou stratégiques en zone jaune du PPRi (scénario à horizon 2100 avec un niveau de mer de 2,40 m NGF) ;

Considérant que, compte tenu des incertitudes associées aux conséquences du changement climatique sur le risque d'inondation fluviale, l'évaluation de la crue centennale de l'Agly réalisée dans le cadre de l'étude de révision des PPRi n'intègre pas l'impact du changement climatique, mais que l'étude hydrogéomorphologique réalisée à l'échelle de l'intégralité du bassin versant permet d'identifier le champ majeur maximal d'inondation et que ce dernier est pris en compte dans la cartographie en aléa exceptionnel permettant de se prémunir d'un événement extrême supérieur à l'occurrence centennale ;

Considérant que la révision des PPRi, qui prévoit la réglementation de 2 874 ha supplémentaires par rapport aux PPRN actuellement en vigueur et le classement de nouveaux secteurs en zones inconstructibles sur l'ensemble des neuf communes, permettra :

- de préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue et de limiter le risque de pollutions par emportement de déchets ou de matières polluantes lors d'inondations (notamment préservation des zones humides, obligation d'empêcher la flottaison d'objets dans toutes les zones inondables par la crue de référence) ;
- de reporter l'urbanisation sur les secteurs déjà urbanisés et/ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux des communes adjacentes du bassin de vie, excepté sur les communes de Bompas, Villelongue-de-la-Salanque et Sainte-Marie-la-Mer entièrement inondables par l'Agly ou la Têt ;
- de favoriser le renouvellement urbain et la maîtrise de l'extension urbaine dans les zones à risque ;
- de mettre en sécurité des personnes et des biens et diminuer la vulnérabilité en zone d'aléa très fort ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision des PPRi des neuf communes du bassin versant Agly aval limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révisions des PPRi des communes du bassin versant Agly aval (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2025 - 014394, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 11 mars 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation

L'inspecteur général de l'environnement
et du développement durable

Signé

Éric TANAYS
Membre de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.